Clark
F22
.7155

MLW 5046
C

DÉCLARATION

D'UNE PARTIE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion.

NOus ſouſſignés, membres de l'aſſemblée nationale, réunis en ce moment par l'intérêt le plus cher à des repréſentans de la nation, celui de la religion & de la patrie, avons cru devoir à nos commettans & à nos conſciences, de conſigner, dans une déclaration authentique, la réſiſtance perſévérante que nous avons oppoſée à la délibération du treize de ce mois, concernant la religion, d'expoſer les circonſtances qui l'ont accompagnée, & les motifs de la conduite que nous avons tenue.

Inviolablement attachés à la foi de nos peres, nous étions arrivés avec l'ordre précis, ou l'intention connue de nos bailliages reſpectifs, de faire déclarer comme article de la conſtitution françoiſe, que la religion catholique, apoſtolique & romaine, eſt la religion de l'état, & qu'elle doit continuer à jouir ſeule, dans le royaume, de la ſolemnité du culte public.

M2W 5046

C'étoit donc une vérité de fait, consacrée par le vœu de la nation, & qui ne pouvoit être ni méconnue, ni contestée, que la religion catholique, apostolique & romaine, est la religion de l'état.

Nous avions attendu avec confiance l'époque où cette vérité seroit solemnellement reconnue par ses représentans.

Au mois de septembre dernier, un membre du clergé requit formellement que l'assemblée prononçât cette déclaration. On objecta que cette vérité fondamentale devoit être un article de la constitution. La question demeura ajournée.

Depuis ce moment, l'ordre des matieres avoit éloigné le renouvellement de la même proposition, lorsque le treize février, la discussion sur les vœux de religion détermina la motion qui fut faite au nom d'un très-grand nombre de membres de l'assemblée, par M. l'évêque de Nancy, pour que dans la même séance, « il fût reconnu & déclaré que » la religion catholique, apostolique & romaine, » est la religion de l'état. » Cette motion excita de grands débats, & malgré nos instances, fut encore ajournée.

Nous conservions toujours l'espoir que cette déclaration seroit faite, lorsque l'ordre du travail de l'assemblée auroit amené le moment favorable. Nous ne crûmes pas le voir dans la question entamée, le samedi dix avril, & discutée les dimanche & lundi suivans, sur le projet de décret tendant à dépouiller les églises de France de leur patrimoine; mais le lundi douze, un membre de la majorité

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

(dom Gerle) jugea à propos de renouveller, ce jour-là même, la motion faite, le treize février, par M. l'évêque de Nancy. Sa motion incidente fut conçue en ces termes : « L'assemblée nationale dé-» clare que la religion catholique, apostolique & » romaine, est & demeurera pour toujours, la re-» ligion de la nation, & que son culte sera le seul » culte public autorisé.

Quoique notre délicatesse ne nous eût pas permis de renouveller notre motion dans cette conjoncture, il étoit de notre devoir d'appuyer celle de dom Gerle. M. l'évêque de Clermont prit aussi-tôt la parole, & montra la nécessité de prononcer sur le champ une déclaration qui n'étoit susceptible ni de discussion, ni d'ajournement.

Ce ne fut pas sans surprise que nous vîmes alors mettre en question si l'assemblée nationale reconnoîtroit un fait inconteſtable, & se conformeroit au vœu général de la nation.

La discussion, au reste, ne fut pas long-temps prolongée.

Un seul député avoit parlé, le mardi, treize, en faveur de la motion, lorsqu'on ouvrit l'avis de reprendre l'ordre du jour. A l'instant, la majorité voulut aller aux voix. Dom Gerle retira sa motion; mais elle appartenoit à l'assemblée, & aussi-tôt elle fut reprise par un grand nombre de ses membres.

Un autre député soutint également que l'assemblée ne pouvoit, ni ne devoit délibérer sur la motion, & proposa la rédaction suivante :

« L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a

» & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer ſur les » conſciences & ſur les opinions religieuſes, que » la majeſté de la religion & le reſpect profond » qui lui eſt dû, ne permettent point qu'elle de- » vienne un ſujet de délibération; conſidérant que » l'attachement de l'aſſemblée nationale au culte » de la religion catholique, apoſtolique & ro- » maine, ne ſauroit être mis en doute, au mo- » ment où ce culte ſeul va être mis par elle à la » premiere claſſe des dépenſes publiques, & où, » par un mouvement unanime de reſpect, elle a » exprimé ſes ſentimens, de la ſeule maniere qui » puiſſe convenir à la dignité de la religion & au » caractere de l'aſſemblée nationale;

» Décrete qu'elle ne peut ni ne doit délibérer » ſur la motion propoſée, & qu'elle va reprendre » l'ordre du jour, concernant les biens eccléſiaſ- » tiques ».

La majorité favorable à cette rédaction, demanda pour elle la priorité, & voulut qu'il y fût délibéré ſur le champ.

Pluſieurs d'entre nous firent de vains efforts pour obtenir la parole, démontrer l'inſuffiſance de la nouvelle propoſition, & manifeſter les intentions formelles de nos commettans: un d'entre nous demanda, même à pluſieurs repriſes, que tous les députés fuſſent tenus de repréſenter leurs cahiers; mais ſa voix fut toujours étouffée, & la majorité refuſa ſi conſtamment de laiſſer ouvrir la diſcuſſion, qu'il fallut ſe réduire à une ſimple demande de priorité. Quelques membres avoient préſenté des projets de décret; d'autres des projets d'amende-

mens. Un de ces amendemens consistoit à reconnoître la religion catholique, apostolique & romaine, pour la religion de l'état; mais cet amendement fut rejeté comme tous les autres par la question préalable. L'assemblée déclara qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Alors M. le comte de Virieu réclama la lecture de son projet de décret. Nous le trouvâmes conforme à nos sentimens, & nous nous réunîmes pour l'appuyer. Ce projet étoit ainsi conçu :

« L'assemblée nationale reconnoît & déclare » que la religion catholique, apostolique & ro- » maine, est la religion de l'état, & qu'elle a seule » le droit de jouir, dans le royaume, de la solem- » nité du culte public ; sans entendre cependant » rien innover à cet égard, pour les villes & pays » qui jouissent sur ce point de capitulations & usa- » ges particuliers.

» Décrete, en outre, que les loix pénales qui » ont été portées contre les non-catholiques & » leurs ministres, sont & demeureront abolies. »

La priorité fut refusée au projet de délibération de M. le comte de Virieu, & accordée à celui dont le résultat étoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Voyant alors l'impossibilité absolue de nous faire entendre, nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à la délibération, & nous demandâmes acte de notre délibération. La majorité fut ensuite aux voix, par assis & levé, sur la rédaction qui avoit obtenu la priorité, & l'adopta en entier. Nous ne prîmes aucune part à la délibération.

Cette formalité remplie, M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion & le vœu connu de la nation, rendoient la délibération nulle de plein droit, & qu'il en appelloit à la nation.

Au même instant, M. l'évêque d'Uzès se leva, & dit : « Je proteste au nom de ma religion, au » nom de mes commettans, de mon diocese, de » l'église de France, contre le décret qui vient » d'être rendu. » Nous nous levâmes, & nous déclarâmes adhérer à cette protestation.

C'est pour manifester nos sentimens, pour les faire connoître à nos commettans, que nous avons rédigé & signé la présente déclaration, laquelle sera imprimée & envoyée à nos commettans.

A Paris ce dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix : signé *

† D. cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen.

† Le cardinal de Rohan.

† F. J. évêque, comte de Beauvais.

Le comte François d'Escars, député de Châtelleraut.

Le vicomte de Malartic, député de la Rochelle.

Le comte de Faucigny-Lucinge, député du Bugey.

Duval d'Eprémesnil, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

---

* *Nota.* On a transcrit les signatures, sans suivre aucun ordre.

Le baron de Baltz, député de Nérac.
Bouville, député de Caux.
Antoine-Charles-Gabriel, marquis de Folleville, député de Péronne.
Dufraisse-Duchey.
† Dom : évêque de Couserans.
† M. C. évêque de Luçon.
Le marquis de Digoine.
† A. E. F. évêque de Montauban.
De Guilhermy, député de Castelnaudary.
Le vicomte de Rafelis-Broves.
Le marquis de Foucault-Lardimalie.
† L. évêque d'Uzès.
Le chevalier de Chalon.
Le comte de Montboissier.
L'abbé de Montgazin, député du Boulonnois.
Belbeuf, député de Rouen.
Malrieu, curé.
La Goille de Rochefontaine, chanoine & député de Reims.
Le marquis d'Argenteuil.
Irland de Bazoges.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
† François, évêque de Clermont.
† L. V. évêque, duc de Laon.
† A. J. évêque, comte de Châlons.
Le comte de Pannetier, député de Couzerans.
Le comte de Lambertye.
Claude, vicomte de la Chastre.
L'Abbé de Champeaux.
Le baron de Gonnés.
Le comte de Vogué.

De la Salle-Roquefort.
Le marquis du Hart.
Le comte de Montcalm-Gozon.
Le marquis de la Queuille.
Le comte de Virieu.
Artur de la Villarmois.
† René, évêque de Dijon.
Le chevalier de Verthamon, député de Bordeaux.
Crenieres, député de Vendôme.
Farochon, curé, député de Crépy.
L'abbé de Caſtellas, doyen, comte de Lyon, & député de Lyon.
† Joſ. Franç. évêque de Montpellier.
† Pi. Lo. évêque de Saintes.
Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieil de la ville de Bourges, député du clergé du Berry.
† L. C. évêque de Limoges.
† J. F. P. P. archevêque de Bourges.
L'abbé Royer, conſeiller d'état, député de la ville d'Arles.
† Ant. L. H. évêque de Nancy.
Colſon, député de Lorraine.
Le marquis de Juigné.
Menonville, député du bailliage de Mirecourt.
Le baron de Juigné, député de Coutances.
Le comte de Laſſigny de Juigné, député de la ſénéchauſſée de Draguignan.
L'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alſace.
Deſgranges.
Madier de Monjau, député du Bas-Vivarais.
† Alex. Ang. archevêque de Rheims.
† A. E. évêque de Condom.

Tailhardat de la Maiſon-Neuve, député d'Auvergne.

Cazalès, député de Riviere-Verdun.

Luppé, député d'Auch.

De Grosbois, député de Beſançon.

Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné.

Le Carpentier de Chailloué, député d'Alençon.

De Pradt, député de Caux.

† J. M., archevêque d'Arles.

† F., archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.

† M. L., évêque de Poitiers.

† J. B., évêque d'Auxerre.

Le baron de Nedonchel, député du bailliage du Queſnoy.

† Archevêque de Tours.

† J., archevêque d'Aix.

Le chevalier de Montféré, député de Perpignan.

† Antoine Felix, Evêque de Perpignan.

Comaſerra, député de Perpignan.

Cornus, curé de Muret, député de Comminges.

Samary, curé, député de Carcaſſonne.

Le Chevalier de la Coudraye, député du Poitou.

Le comte d'Iverſay, député du Poitou.

Laſmartres, curé de l'Iſle en Dodon, député de Comminges.

Cayla de Lagarde, ſupérieur général de Saint-Lazare.

Chabannette, curé, député de Toulouſe.

L'Abbé de Villeneuve-Bargemon, chantre-chanoine, & comte de Saint-Victor, de Marſeille, député de Marſeille.

Martinet, chanoine-régulier, prieur-curé de Daon, député de l'Anjou.

Foreſt de Maſmoury, curé d'Uſſel, député du Bas-Limouſin.

Leymarye, curé de Saint-Privat, député du Quercy.

Chatizel, député du Clergé d'Anjou.

Canneille, curé de Belvis, député de Limoux.

Riviere, curé de Vic, député de Bigorre.

Guiraudez de Saint-Mézard, archi-prêtre, député d'Auch.

Moyet, curé de Roche-Taillé, député de Lyon.

Le Tellier, curé de Bouveil, député de Caën.

La Chaſtre, député du Berry.

Leclerc, curé de la Cambe, député d'Alençon.

Ricard, député de Nîmes.

Ayroles, curé de Reire Vignes, député du Quercy.

Fougerere, curé de Saint-Laurent de Nevers, député du Nivernois & Donziois.

Gros, curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, député de la ville de Paris.

Devoiſins, député de Toulouſe.

Le duc de Caſtries, député de la vicomté de Paris.

Font, curé de la paroiſſe de Notre-Dame-du-Camp, de la ville de Pamiers, député du clergé du pays de Foix.

La Porte, curé de Saint-Martial d'Hautefort, député du Clergé du Périgord.

Bottex, curé de Meuville-ſur-Ains, député de bourg en Breſſe.

Thoret, député du Berry.

Decoulmiers, abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris.

Grandin, curé d'Ernée, député du Maine.

L'abbé de la Boiſſierre, député du Maine.

L'abbé de la Boiſſierre, député de Perpignan.

Barnaſſat, curé de Saint-Siel, député de Gueret.

J. B. A. Evêque d'Oléron.

Lanuſſe, curé de S. Etienne, près Bayonne, député de Tartas.

Le marquis de Vaudreuil, député de la Sénéchauſſée de Caſtelnaudary, en Languedoc.

L'abbé Coſter, député de Verdun.

Chevreuil, chancelier de l'égliſe de Paris, député de la ville de Paris. L'Abbé de Bonneval, chanoine de l'égliſe de Paris, tant en notre nom comme député de Paris, qu'au nom de chapitre de l'égliſe de Paris, lequel eſt revêtu des pouvoirs de quarante trois égliſes métropolitaines cathédrales & collégiales du Royaume; & pour juſtifier des pouvoirs de l'égliſe de Paris, dont nous ſommes les porteurs, nous avons laiſſé une expédition de ſes déliberations des 12 & 14 Avril mil ſept cent quatre-vingt dix, pour être annexées à la préſente déclaration.

Pinnelierre, curé de Saint-Martin de l'iſle de Rhé, député de la ſénéchauſſée de la Rochelle.

Guyon, curé, député de Caſtelnaudary.

Delaplace, curé de Landevoiſin, député de Péronne.

Dupuis, curé d'Ailly, haut clocher, député de la ſénéchauſſée de Ponthieu.

Rolin, curé de Verton, député de Montreuil sur mer.

De l'Eſpinaſſe, prieur de Saint-Pierre-le-Moutier, député dudit bailliage.

Le Roux, curé, doyen de Saint-Pol, député d'Artois.

Rouph de Varicourt, député du clergé du bailliage de Gex.

D'Anſac, marquis de Ternay, député de Loudun.

Rouſſel, curé de Blaringhem, député de Bailleul dans la Flandre maritime.

Le marquis d'Angoſſe, député de Maynac.

Palmaert, deſſervant de Mardyk, député de Bailleul.

Le marquis de Bouthilliers, député du Berry.

Le comte de Barbotan, député de d'Ax, Bayonne & S. Sever.

Gueſdan, curé, député de Bourg-en-breſſe.

David, curé de Lormaiſon, député de Beauvais.

† S., évêque de Rodez, député de Rodez.

Le comte de Plas de Tane, député du Quercy.

† François, archevêque de Toulouſe, député de Toulouſe.

L'abbé de Barmond, député de la ville de Paris.

Privat, député du Puy-en-velay.

Lefort, député d'Orléans.

Berardier, député de Paris.

Malartie, curé, député de Caſtel-Moron.

Baſtieu, député de Toul & de Vic.

Thomas, curé de Maymac, député du Bas-Limousin.

L'Abbé de Bruge, prévôt de l'église de Mandes, député du Bailliage du Gévaudan.

L'abbé Perretti, de la Roca, député de Corse.

Le comte de Buttafoco, député de Corse,

Pous, député de Toulouse.

Le vicomte Dustous-Saint-Michel, député de Comminges & de Nebousan.

Le baron Luillier Rouvenac, député de Limoux.

†. P. M. M. évêque de Nismes.

Depuch-de Montbreton, député de Libourne.

Bertereau, curé de Tisse, député du Maine.

Le marquis de Saint-Simon, député d'Angoumois.

Le comte de Culant, député d'Angoumois.

Le Pelletier de Feumusson, député du Maine, prieur-curé de Domfront.

Rozé, cure Delmalleville, député de Caux.

Boutnazel, député de Ville-Franche.

La Cheze, député de Quercy.

Le marquis de Cauzans, député de la principauté d'Orange.

Delalandes, curé d'Illiers-l'Evêque, député du Bailliage d'Evreux.

Le François, curé du Mage, député du Perche.

Girard, doyen, curé de Lorris, député de Montargis.

De Rual'em, député de Meaux.

Cocherel, député de Saint-Domingue.

L'abbé de la Rochefoucault, député de Provins.

Maſcon, député d'Auvergne.

Le comte de Clairemont, député de Chaumont en Baſſigny.

Pons de Soulages, député de Rhodez.

Le bailli de Flachslanden, député de Haguenau.

D'Andlau, prince abbé de Murbach & de Lure, député de Colmar & de Scheleſtat.

Fournetz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen.

Le marquis de Villemort, député du Poitou.

Piffon, curé de Valeyrac, député de Bordeaux.

Le vicomte de Ségur, député de Bordeaux.

Pochet, député d'Aix.

Delfaut, député de Périgord.

Landrin, député de Montfort-l'Amaury.

Dufreſne, député d'Alençon.

† J. L. évêque d'Agen.

Vaneau, recteur d'Orgeres, député de Rennes

Pegot, député de Cominges.

Chabrol, député d'Auvergne.

Vallet, curé de S. Louis, député de Gien.

Ivernault, chanoine de S. Urſin, député du Berry.

Pinelle, député du bailliage de Colmar & Scheleſtat.

Deſvernay, curé de Villefranche en Beaujolois, & député de cette Province.

Bengy de Puyvallée, député du Berry.

Le chevalier de Clapiers, député d'Aix.

Pellegrin, curé de Sommercoux, député de Bar.

L'Olier, curé d'Aurillac, député du haut pays d'Auvergne.

L'abbé de Saint-Eſteven, député du Labour.

Bourdat, curé de la Couture, député d'Artois.

Diot, curé de Ligny-sur-Canche, député d'Artois.

† C. M. évêque de Saint-Flour.

Bigot de Vernieres, curé de Saint-Flour.

Benoît, curé de Saint-Esprit, député de Nismes.

Le comte de Montjoye-Vaufrey, député de Belfort.

Fleury, curé d'Iges, député du bailliage de Sedan.

Le comte de Levis, député de Dijon.

Lemulier de Bressey, député de Dijon.

Texier, chanoine de Chartres, député de Châteauneuf en Thimerais.

Fournier, curé d'Heilly, député du bailliage d'Amiens.

Melon de Pradoux, député de la vicomté de Paris.

Cairon, député de Caux.

Le Rouvellou, député de Coutances.

† A. F. évêque de Coutances.

L'abbé de Montesquiou, député de Paris.

Le baron de Rochebrune, député du haut-pays d'Auvergne.

Le Lubois, député de Coutances.

Dormesson, député de la prévôté de Paris, hors les murs.

Genetet, curé d'Etrigni, député de Châlons-sur-Saône.

Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin, Député du clergé de Saint-Malo.

Loëdon de Kéromen, recteur de Gourin, député du clergé de Quimper.

Goullard, curé de Rouanne, député de Forez.

Guépin, curé de Saint-Pierre, député de Tours.

De Freſnay, député du Maine.

Le chevalier de Hercé, député du Maine.

Levis Mirepoix, député de Paris.

Houdet, député du bailliage de Meaux.

L'abbé Maury, député de Péronne.

J. L. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douay.

Gagnieres, curé de Saint-Cyr-les-Vignes, député du Forez.

Abſent de ladite ſéance, je ne puis certifier perſonnellement la vérité des faits ci-énoncés; mais j'adhere de cœur & d'eſprit, aux ſentimens d'attachement pour la religion de mes peres qui ont dicté la préſente déclaration. Le marquis de Mortemart, député de Rouen.

De-Chambray, député d'Evreux.

Merceret, député de Dijon.

Abſent de l'aſſemblée, lors de la ſéance du 13, je ne puis certifier perſonnellement la vérité des faits énoncés dans la préſente déclaration; mais j'adhere aux principes qui l'ont déterminé.

Le baron de Cruſſol, député du comté de Bar-ſur-Seine.

Le préſident de Frondeville, député de Rouen.

Simon, curé de Woël, député de Bar-le-Duc.

† J. B. J. évêque de Chartres.

Simon, recteur de la Bouſſacq, député de Dol.

Ludiere, député du Bas-Limouſin.

Goze, député de Landes.

Griffon de Romagnet, député d'Aunis.

Seurat de la Boullaye, député d'Orléans.

Thirial, docteur en théologie, député du bailliage de Château-Thierry.

Guegan,

Guegan, curé de Bretagne.

Le marquis de Luſignan, député du Condomois.

Bonnet, curé de Villefort, député de Nîmes.

Flachat, curé, député de Lyon.

Grainberg de Belleau.

Le duc de Caylus, député de la Haute-Auvergne.

Le marquis de Guilhem-Clermont-Lodeve, député d'Arles en Provence.

L'abbé d'Egrieux, député de Rouen.

Cartier, curé de la Ville-aux-Dames, député de Touraine.

Durget l'aîné, député du bailliage d'Amont.

Blandin, député d'Orléans.

L'abbé de Chapt de Raſtignac, député de l'Orléanois.

Du Caſtaing, curé de Lanax & député d'Armagnac.

L'abbé d'Heral, député de Bordeaux.

Gontier de Biran, député du Périgord.

Ducret, député du Mâconnois.

Godefroy, député de Mirecourt.

Sous la réſerve expreſſe du culte public & des droits religieux des conceſſions d'Augsbourg & Helvétique, reconnus pour l'Alſace dans la préſente déclaration, en conformité des traités de Weſtphalie & de l'année normale de 1624, ainſi que des cahiers dont je ſuis porteur. Le baron de Rathſamhauſen.

Périer, député du bailliage d'Etampes.

Pacard, député du bailliage de Châlons-ſur-Saone.

Thomas, curé de Mormant.

Garnier, curé, député de Bretagne.

Le bailli de Cruſſol, député de la vicomté de Paris.

Millot, curé de Dourdan.

Burignot de Varenne, député de Châlons-ſur-Saone.

Henri de Longueve, député d'Orléans.

Le comte Pierre de Bremont Dars, député de Saintes.

Galland, curé de Charme, député du bailliage de Mirecour, a ſigné à ſon retour le 25 Avril.

Richier, député de Saintes.

Vincent de Pannete.

Martin, curé député de Beziers.

Clermont Mont-Saint-Jean.

Le préſident de Berthon, député de Bordeaux.

Le marquis de Beauharnois, député de Paris.

Le marquis d'Ambly, député de Champagne.

De Mandre, curé de Beſançon.

Pour l'exactitude des faits, nous devons déclarer que le ſieur de Mandre eſt venu au bout de deux jours retirer ſa ſignature.

Le comte de la Galiſſonniere, député d'Anjou.

Le marquis de Paroy.

Landreau, curé député de Saint Jean d'Angely.

Lézai-Marnezia, député du bailliage d'Aval.

Le comte de Chambors, député du Couſerans.

Don Chevreu, député de Paris, *chargé par mon cahier.*

Le comte de Laipaud, député de la Baſſe-Marche.

Le comte d'Alençon, député de Toul.

Couturier, curé de Salives, député de Bourgogne.

Adhérant à ce que deſſus.

Le marquis de Gaillon, député de Mantes & Meulan.

Surains, député de Bourg-en-Breſſe.

Le baron de Landemberg-Wagenbourg, député

de Betfort en Alſace.

Le marquis de Cypieres, député de Marſeille.

Le vicomte de Mirabeau, député du Limouſin.

Montmorency, prince de Robecq, député de Bailleul.

† Ph. Fr. Evêque d'Angoulême.

Coſtel, député de Sens, adhérant aux principes ci-deſſus.

Le vicomte de Pannat, député de Rhodez, adhérant aux principes conſacrés par la declaration ci-deſſus relatée.

Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre, dioceſe de Limoges.

Borneville, député d'Evreux.

L'abbé de Poule, député d'Orange.

Copie de la lettre écrite par le comte d'Egmont à ſes commettans

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une déclaration qui a été ſignée par une partie des membres de l'aſſemblée nationale, relativement à une motion ſur la religion catholique, apoſtolique & romaine, *qui a été faite pendant mon abſence*: quelque pénétré de reſpect & d'attachement que je ſois pour cette religion ſainte, & perſuadé en mon ame & conſcience, qu'elle eſt & doit être la religion de l'état, & qu'elle ſeule doit jouir de la ſolemnité du culte public; & quoique d'accord de ces principes avec les membres qui l'ont ſignée; j'ai penſé ne devoir pas y mettre mon nom, pour ne m'écarter en aucun point vis-à-vis de vous, ed

l'exactitude la plus ſcrupuleuſe du compte de mes démarches.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement, &c.

Paris le 22 Avril. Le comte d'EGMONT.

Lettre écrite par les Souſſignés à leurs Commettans.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous adreſſer une copie de la déclaration qui a été ſignée par une partie des membres de l'aſſemblée nationale, relativement à une motion faite ſur la religion catholique, apoſtolique & romaine : pénétrés de reſpect & d'attachement pour cette religion ſainte, perſuadés dans notre ame & conſcience, qu'elle eſt & doit être la religion de l'état, & qu'elle ſeule doit jouir de la ſolemnité du culte public, nous avons fait dans l'aſſemblée ce qui nous étoit poſſible, pour que cette déclaration paſſât, & pour qu'elle fût authentiquement conſacrée ; du moment qu'il a été décidé que la motion adoptée par la majorité, auroit la priorité, nous n'avons pris aucune part à cette délibération ; mais nous n'avons pas ſigné la déclaration ci-jointe, quoique d'accord de ſes principes, parce que nous ne nous ſommes pas levés pour adhérer à la proteſtation de M. l'Evêque d'Uſez, & que n'avons pas voulu nous écarter en aucun point, vis-à-vis de vous, de l'exactitude la plus ſcrupuleuſe ſur les faits qui nous concernent, & deſquels nous croyons devoir vous rendre compte.

Nous avons l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement, &c.

Le duc d'Havré & de Croy. Le comte François de St. Aldegonde. Le comte Choiſeuil d'Aillecour. Le comte de Grezolle. Achard de Bouvouloir, De Beaudrap.

N. B. Un appel nominal ſur une demande de priorité, a conſtaté que dans la ſéance du 12, il n'y avoit que huit cents quatre-vingt-quinze votans à l'aſſemblée nationale.

PIECES ANNEXÉES.

Extrait des regiſtres des concluſions du Chapitre de l'Egliſe de Paris.

Du lundi 12 Avril 1790.

IL a été expoſé, par un de meſſieurs, que le clergé de France n'étoit pas ſeulement menacé d'être dépouillé de ſes poſſeſſions & de l'adminiſtration de ſes biens, mais qu'il y avoit encore tout lieu d'appréhender que la religion catholique, apoſtolique & romaine ne fût pas maintenue dans le culte public & ſolemnel, qui lui appartient excluſivement à tout autre; que déja il avoit été décrété par l'aſſemblée nationale, comme article conſtitutionnel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monaſtiques ſolemnels de perſonne de l'un ni de l'autre ſexe; que cependant les vœux ſolemnels de religion, autoriſés par l'égliſe univerſelle, ſont reconnus & admis dans tous les états catholiques. Qu'on en étoit maintenant à propoſer de ſupprimer tous les titres de bénéfices, autres que les archevêchés, évêchés & cures, & de ſalarier tous les miniſtres du ſervice divin; que toutoutes ces deſtructions entraînoient néceſſairement la ſubverſion, la ruine & l'anéantiſſement de la

religion, conſtamment profeſſée & défendue par nos peres ; malgré les révolutions des tems, que dans les conjonctures déſaſtreuſes où nous nous trouvons, il n'étoit plus permis à l'égliſe de Paris, dénommée par nos rois, la premiere du royaume, de ſe renfermer dans le ſilence qu'elle a juſqu'à préſent gardé ; que ce ſeroit, de ſa part, manquer à l'obligation où elle eſt de veiller au maintien de la religion qu'elle profeſſe comme la ſeule vraie, & à la conſervation des droits qui lui appartiennent eſſentiellement ; que d'ailleurs nombre d'égliſes du Royaume ont adreſſé, ſans y être provoquées, pouvoirs & procurations au chapitre de Paris, pour défendre en leur nom, les intérêts de la religion contre les atteintes qui leur ſeroient portées ; que ne pas réclamer en faveur de ces corps inhérens à la conſtitution de l'égliſe & de l'état, ce ſeroit dans la criſe actuelle une lâche prévarication ; que ces objets lui paroiſſoient d'une aſſez grande importance pour être mis en conſidération, qu'en conſéquence il prioit la compagnie d'en délibérer.

Sur quoi, meſſieurs, après en avoir délibéré, ont unanimement arrêté de prier, & charger M. Chevreuil, chancelier & chanoine de l'égliſe de Paris, & M. de Bonneval, auſſi chanoine de ladite égliſe, tous deux députés du clergé de Paris à l'aſſemblée nationale, d'exprimer de la maniere la plus preſſante à l'aſſemblée nationale, tant au nom de l'égliſe de Paris qu'en celui des diverſes égliſes (1) qui

(1) *Agde*, *Aix*, *Alby*, *Aleth*, *Amiens*, *Angers*, *Auch*, *Autun*, *Beziers*, *Saint-Claude*, *Dax*,

l'ont autoriſée à cette fin, la profonde conſternation du chapitre de Paris, ſur tous les malheurs qui inveſtiſſent l'univerſalité du clergé de France, comme auſſi adhérer, eſdits noms, à toute réclamation, oppoſition ou proteſtation qui ſeroit faite contre les atteintes qui ont été portées ou qui ſeroient portées à la religion, & aux droits eſſentiels du clergé de France; remettant au ſurplus, le chapitre à prendre telle délibération ultérieure qu'il appartiendra, ſuivant la néceſſité des circonſtances, ſur les moyens & formes que lui preſcriront d'employer les loix de la religion, de la conſcience & de l'honneur, pour manifeſter & conſigner authentiquement ſes ſentimens, afin qu'ils puiſſent être tranſmis à la poſtérité.

Du mercredi 14 avril 1790.

Le chapitre continuant de délibérer ſur les objets pris en conſidération le douze de ce mois, après avoir entendu la lecture d'un décret inter-

---

Saint-Diez, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Graſſe, Leſcar, Lodeve, Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Niſmes, Noyon, Perpignan, Poitiers, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Pons, Toul, Toulouſe, Tulles, Verdun, Viviers, Uſez, Saint-Vulfran d'Abbeville, Saint-Félix-de-Caraman, Saint-Gilles en Languedoc, Saint-Paul-de-Narbonne, Saint-Quentin, Saint-Sernin-de-Toulouſe, Saint-Pierre & Saint-Chef de Vienne.

venu hier à l'assemblée nationale, relatif au culte de la religion catholique, apostolique & romaine, & conçu dans des termes qui pourroient donner lieu à des craintes sur le maintien de la religion catholique, apostolique & romaine en France, comme la seule religion de l'état, croiroit trahir le premier de ses devoirs, s'il ne manifestoit pas de la maniere la plus authentique & la plus solemnelle, son inviolable attachement à cette religion sainte, qui seule est la véritable, seule a toujours été la religion de la monarchie françoise, dont elle a, dans les Gaules, précédé l'établissement; seule doit y avoir le droit d'exercer un culte public & solemnel; seule enseigne la doctrine, prescrit le culte, inspire les sentimens, établit les maximes de morale & de conduite les plus intimement liés au vrai bien de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont il est le protecteur & le pere; seule enfin, peut conduire ceux qui la professent & qui l'observent, au salut éternel. Tels sont les sentimens profondément gravés dans le cœur de tous les membres qui composent le chapitre de Paris; & il n'en est aucun qui ne fût disposé, moyennant le secours de la grace de Dieu, à répandre son sang pour le maintien & la défense de cette religion.

Extrait collationné & certifié conforme à la minute desdites conclusions, par moi soussigné, secrétaire dudit chapitre de l'église de Paris. Ce vendredi seize avril mil sept cent quatre-vingt dix. *Signé* BUÉE, secretaire dudit chapitre.